

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Élimination et la Valorisation des Déchets ménagers du Calaisis

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	17

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 23 décembre à 10h00, le Comité Syndical du SEVADEC légalement convoqué le 17 décembre 2025 et suite à l'annulation de la séance du 17 décembre, faute d'obtention du quorum, s'est réuni dans les locaux administratifs du SEVADEC sous la présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Malika BOUAZZI (suppléante de M. MARCOTTE-RUFFIN), Evelyne CARON (suppléante de M. ENGRAND), Véronique DUMONT-DESEIGNE, Corinne NOEL, Frédérique VAN ROOY, Messieurs Guy ALLEMAND, Guy BEGUE (suppléant de M. BOUTROY), Bruno DEMILLY, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Bernard HENON, Claude KIDAD, Laurent LENOIR, Guillaume LOEUILLEUX, Jacques LOUCHEZ (pouvoir reçu de M. MAJEWICZ), Philippe MIGNONET (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Antoine PERALDI.

ETAIENT EXCUSES :

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. MIGNONET), Brigitte MARCQ, Messieurs Marc BOUTROY (suppléé par M. BEGUE), Charles COUSIN, Yves ENGRAND (suppléé par Mme CARON), Olivier MAJEWICZ (pouvoir donné à M. LOUCHEZ), Hugo MARCOTTE-RUFFIN (suppléé par Mme BOUAZZI), Olivier PLANQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Malika BOUAZZI

F3-12-2025 : CONTRAT DE CONCESSION, SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, RELATIF A LA RENOVATION, AU DEVELOPPEMENT, A L'EXPLOITATION DU POLE DE VALORISATION DES DECHETS RESIDUELS (P.V.D.R.) ET DU POLE DE VALORISATION DES BIODECHETS (P.V.B.) DU SEVADEC – AVENANT N° 1 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Laurent LENOIR, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5212-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes et au fonctionnement de leurs instances délibérantes ;

Vu le Code de la commande publique, et en particulier l'article R3135-7 relatif aux modifications des délégations de service public ;

Vu le contrat de concession conclu le 16 décembre 2024 entre le SEVADEC et la société PAPREC ENERGIES 62, sous forme de Délégation de Service Public, portant sur la modernisation, le développement et l'exploitation du Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels (P.V.D.R.) et du Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B.) ainsi que la gestion du service public associé ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au contrat précité et annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président indique aux membres du Comité que les formules d'indexation de la rémunération du concessionnaire au titre des redevances de traitement R2 C.S.R. et R2 REFUS prévues au contrat présentent des incohérences qui empêchent de pouvoir calculer le résultat de la formule.

De plus, certaines valeurs 0 des indices de révision n'ont pas été définies dans le contrat.

Par conséquent, il convient d'apporter des modifications à ce dernier via l'adoption d'un avenant n° 1 qui visera notamment :

- à définir la valeur 0 des indices de révision relatifs aux dépenses d'investissement et à la rémunération du concessionnaire,
- à préciser, à compter de 2025, la formule d'indexation de la rémunération du concessionnaire au titre des redevances R2 C.S.R. et R2 Refus,
- à corriger certaines incohérences dans le calcul des formules d'indexation et à compléter les dispositions contractuelles existantes.

En effet, la révision des indices et des formules de rémunération est nécessaire pour assurer la cohérence et la transparence du contrat de concession. L'avenant permettra d'actualiser les valeurs de référence et de garantir une facturation conforme aux évolutions économiques.

Toutes les autres dispositions du contrat de concession initial restent inchangées et continuent de s'appliquer pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent avenant.

L'avenant prendra effet à compter de sa notification et des mesures de publicité légales. Les dispositions concernant les articles 3 et 4 de l'avenant s'appliqueront rétroactivement à compter du deuxième trimestre 2025, conformément au texte de l'avenant.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 3 décembre 2025, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 joint à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 au contrat de concession conclu avec PAPREC ENERGIES 62 ainsi que tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*

26/12/2025
Président
Monsieur le Président

CEPAPREC
02401 PAPREC CEDEX



**CONTRAT DE CONCESSION, SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, RELATIF A
LA MODERNISATION, AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLOITATION DU PÔLE DE
VALORISATION DES DECHETS RESIDUELS (P.V.D.R.) ET DU PÔLE DE VALORISATION DES
BIODECHETS (P.V.B.) DU SEVADEC AINSI QU'A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC ASSOCIE**

AVENANT N°1

ENTRE :

Le Syndicat d'Élimination et de Valorisation des Déchets du Calaisis, 583 rue Jacques Monod
- BP20 - 62100 Calais cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet
effet par délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2025.

Ci-après dénommée le « **SEVADEC** » ou le « **Concédant** »

de première part

ET

PAPREC ENERGIES 62, Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros, immatriculée
au Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 982 796 674, ayant son siège social 7 rue
du Docteur Lancereaux à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, représentée par Grégory
RICHEL, Directeur Général Délégué de la société PAPREC ENERGIES, dûment habilité à l'effet
des présentes.

Ci-après dénommée le « **Titulaire** » ou le « **Concessionnaire** »

d'autre part

Ci-après désignés seuls ou conjointement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

PREAMBULE

Le SEVADEC et PAPREC ENERGIES 62 ont conclu le 16 décembre 2024 un contrat de concession (ci-après le « Contrat »), sous forme de Délégation de Service Public (D.S.P.), relatif à la modernisation, au développement et à l'exploitation du Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels (P.V.D.R.), et du Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B) du SEVADEC ainsi qu'à la gestion du service public associé.

Les formules d'indexation de la rémunération du concessionnaire au titre des redevances de traitement R2 CSR et R2 REFUS prévues au Contrat présentent des incohérences qui empêchent de pouvoir calculer le résultat de la formule.

De plus, les valeurs 0 des indices de révision n'ont pas été définies dans le Contrat. Les valeurs 0 sont les dernières valeurs connues des indices de révision à la date de dépôt de l'offre finale de PAPREC ENERGIES 62, soit le 4 novembre 2024.

Conformément à l'article R 3135-7 du Code de la commande publique, les Parties ont décidé d'apporter des modifications au Contrat.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONCLU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de définir la valeur 0 des indices de révision relatifs aux dépenses d'investissement et aux rémunérations du concessionnaire,
- de préciser, à compter de 2025, la formule d'indexation de la rémunération du concessionnaire au titre de la redevance R2 CSR,
- de préciser à compter de 2025, la formule d'indexation de la rémunération du concessionnaire au titre de la redevance R2 Refus.

ARTICLE 2 – PRECISION DES VALEURS « 0 » DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le présent avenant complète les valeurs « 0 » de l'article 42.1 du contrat de concession.

Le tableau présent au sein de l'article 42.1 du Contrat est modifié comme suit :

Nom de l'Indice	Descriptif	Valeur 0 de l'Indice (valeur connue à la date de remise de l'offre finale du 04/11/2024)
ICHT-IME Identifiant 001565183	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques Dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré, publiée par l'INSEE	140,3
A10BE Identifiant 010765054	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés	117,8
BT01 Identifiant 001710986	Index du bâtiment – Tous corps d'état	131,7
EBIQ Identifiant 010764358	Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – EBIQ	120,2
BT07 Identifiant 001710953	Ossature et Charpente métalliques	140,9

Les autres dispositions de l'article 42.1 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 – PRECISION DES VALEURS « 0 » DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE
HORS TGAP, REFUS et CSR**

Le présent avenant complète les valeurs « 0 » de l'article 42.2 du contrat de concession.

Le tableau présent au sein de l'article 42.2 du Contrat est modifié comme suit :

Nom de l'indice	Descriptif	Valeur 0 de l'indice (valeur connue à la date de remise de l'offre finale du 04/11/2024)
BT40 – identifiant 001710973	Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice Bâtiment base 2010 – chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique), publiée sur le site internet de l'INSEE	128
A10 BE – identifiant 010765054	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Ensemble de l'industrie	117,8
ICHT-E – identifiant 001565187	Dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice coût horaire du travail tous salariés des industries Eau, assainissement, déchets, dépollution mécaniques et électriques, publiée sur le site de l'INSEE	134,2
DE00 – identifiant 010764353	Dernière valeur connue du dernier jour du mois facture de l'indice Electricité, gaz, vapeur, production et distribution d'eau, Gestion	129,8

Les autres dispositions de l'article 42.2 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – INDEXATION DES REMUNERATIONS CSR ET REFUS

Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions initiales de l'article 42.3 du Contrat:

« 3. Indexation des rémunérations CSR et Refus

Le prix à la tonne R2 CSR et R2 Refus visés à l'Article 38 est indexé trimestriellement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

A l'exception de la première année contractuelle, où les prix facturés seront ceux remis sans indexation, la facturation de l'année $n+1$ sera réalisée sur la base de la formule de révision déterminée au 30 septembre de l'année n .

Le paiement des révisions trimestrielles de chaque année n (c'est-à-dire l'écart de facturation résultant du produit du montant à facturer hors révision et de la différence entre l'indexation à la fin d'un trimestre donné et l'indexation à la fin de l'année $n-1$) se fera en janvier $n+1$, y compris pour la dernière année du présent contrat.

Exemple à titre d'illustration :

Pour une facturation R2 relative aux refus et aux CSR de 1 000 000 d'euros par mois, soit 12 000 000 sur une année sur la première année du contrat.

- 1^{ère} Révision trimestrielle CNT1 = 1,005 au 31 mars 2025
- 2^{ème} Révision trimestrielle CNT1 = 1,01 au 30 juin 2025
- 3^{ème} Révision trimestrielle CNT1 = 1,015 au 30 septembre 2025
- 4^{ème} Révision trimestrielle CNT1 = 1,02 au 31 décembre 2025
- 5^{ème} Révision trimestrielle CNT1 = 1,025 au 31 mars 2026
- 6^{ème} Révision trimestrielle CNT1 = 1,02 au 30 juin 2026
- 7^{ème} Révision trimestrielle CNT1 = 1,03 au 30 septembre 2026
- 8^{ème} Révision trimestrielle CNT1 = 1,035 au 31 décembre 2026

Toute l'année N est facturée mensuellement à 1 000 000 d'euros par mois.

Pour les 3 premiers mois de la première année, et uniquement la première année, pas de révision.

Les 3 mois d'avril, mai et juin génèrent une révision de :

$$(1,005-1) \times 1\,000\,000 \times 3 \text{ mois} = 15\,000$$

Les 3 mois de juillet, août et septembre génèrent une révision de :

$$(1,01-1) \times 1\,000\,000 \times 3 \text{ mois} = 30\,000$$

Les 3 mois d'octobre, novembre et décembre génèrent une révision de :

$$(1,015-1) \times 1\,000\,000 \times 3 \text{ mois} = 45\,000$$

Le montant total des révisions de l'année n s'élève à 90 000 et sera facturé en janvier 2026.

A compter de janvier 2026

La facturation mensuelle passe à $1,02 \times 1\,000\,000 = 1\,020\,000$

Les 3 mois de janvier, février et mars génèrent une révision de :

$$(1,02-1,02) \times 1\,000\,000 \times 3 \text{ mois} = 0$$

Les 3 mois d'avril, mai et juin génèrent une révision de :
 $(1,025-1,02) \times 1\,000\,000 \times 3 \text{ mois} = 15\,000$

Les 3 mois de juillet, août et septembre génèrent une révision de :
 $(1,02-1,02) \times 1\,000\,000 \times 3 \text{ mois} = 0$

Les 3 mois d'octobre, novembre et décembre génèrent une révision de :
 $(1,03-1,02) \times 1\,000\,000 \times 3 \text{ mois} = 30\,000$

Le montant total des révisions de l'année n s'élève à 45 000 et sera facturé en janvier 2027.

A compter de janvier 2027

La facturation mensuelle passe à $1,035 \times 1\,000\,000 = 1\,035\,000$

Un calcul trimestriel de l'indexation sera fourni par le Concessionnaire au Concédant.

L'indexation est réalisée pour la première fois le 1^{er} avril 2025.

La formule d'indexation est la suivante pour la rémunération R2 CSR :

$$CnCSR = 0,5 \times \frac{R2PVDRCRSo + (Q3056n - Q3056o)}{R2PVDRCRSo} + 0,5 \times \frac{R2PVDRCRSo + (Q3057n - Q3057o)}{R2PVDRCRSo}$$

Avec :

$$R2PVDRCRSo = 139 \text{ € H.T./tonne}$$

La formule d'indexation est la suivante pour la rémunération R2 REFUS :

$$CnREFUS = 0,5 \times \frac{R2PVDRREFUSo + (Q3006n - Q3006o)}{R2PVDRREFUSo} + 0,5 \times \frac{R2PVDRREFUSo + (Q3007n - Q3007o)}{R2PVDRREFUSo}$$

Avec :

$$R2PVDRREFUSo = 101.72 \text{ € H.T./tonne}$$

Nom de l'indice	Descriptif	Valeur 0 de l'indice (valeur connue à la date de remise de l'offre finale du 04/11/2024)
Q3056	Coût incinération Hauts-de-France : Variation des coûts (hors TGAP et hors coût de transport) de mise en incinération des déchets non dangereux des activités économiques	3,7
Q3057	Coût incinération Île-de-France : Variation des coûts (hors TGAP et hors coût de transport) de mise en incinération des déchets non dangereux des activités économiques	9,5
Q3006	Coût de l'enfouissement Hauts-de-France : Variation du prix régional (hors TGAP et hors coût de transport) de l'enfouissement des refus de tri en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	-0,2
Q3007	Coût de l'enfouissement Île-de-France : Variation du prix régional (hors TGAP et hors coût de transport) de l'enfouissement des refus de tri en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	1

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions du Contrat initial sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la notification et aux mesures de publicité associées. Toutefois, par exception à ce qui précède, les modifications apportées aux article 3 et 4 du présent avenant sont applicables de manière rétroactive à compter du deuxième trimestre de l'année 2025

Il est conclu pour la durée restant à courir du contrat telle que prévue par l'ensemble contractuel et les précédents avenants.

Fait à Calais, le / / 2025

Pour le SEVADEC

Pour PAPREC ENERGIES 62